

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 3041-2020/ARR/DAJI**

**du : 03/11/2020**

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Direction intéressée	1
Intéressé	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 20-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 portant modification de l'organisation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2885-2020/ARR/DRH/VG du 23 octobre 2020 portant nomination de monsieur Quentin SESMAT – attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu le rapport n° 92105-2020/1-ACTS/DAJI du 30 octobre 2020,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé, les mots : « *madame Laurence BAUDIER épouse BOUISSIERE* » sont remplacés par les mots : « *monsieur Quentin SESMAT* ».

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé, sont supprimées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».